



CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-37

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Charles PONS.

ETAIENT PRESENTS : M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Christine ROUZAUD DANIS, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, M. Rémi GENIS, M. Sébastien MENARD, M. Georges PUIG, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Laurence MARTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles IFSSAH

=====
Installation de l'Ecole 42 aux Dames de France: demande de subvention auprès de la
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

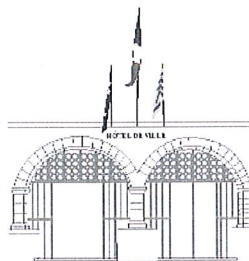
M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

Dans sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan a décidé la résiliation amiable et anticipée du bail emphytéotique intervenu avec la SCI Les Dames de Catalogne, concernant les volumes « 1000 » et « 10000 », d'une surface brute de 5 302m², de l'immeuble éponyme sis place de CATALOGNE. L'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive au bénéfice de l'emphytéote a été fixée à 3 000 000 € comme évaluée par France Domaine.

Dans sa séance du 19 mai 2022, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la demande d'une subvention auprès de la Communauté Urbaine pour un montant de 422 025 €. Cette demande de subvention portait sur le cofinancement des dépenses liées aux travaux d'aménagement de l'École 42 pour l'accueil des étudiants et leur offrir un espace adapté aux apprentissages :

Cette opération est décomposée en 3 grands postes de dépenses :



- Travaux d'aménagement et de mise aux normes des locaux
- Équipement et mobilier de bureau
- Acquisition et l'installation de matériel informatique

Soit une dépense totale estimée alors à 1 266 202.23 € HT et arrêtée à ce jour à 1 280 000€ HT.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la Communauté Urbaine a approuvé l'octroi d'un fonds de concours de 300 000 € pour cette opération qui crée une réelle opportunité pour le territoire et une nouvelle offre de formation dans la filière du numérique.

Il convient aujourd'hui d'ajuster le plan de financement de cette opération comme suit :

- PMMCU – FDC : 300 000 €
- ETAT DPV2022 : 665 000 € (subvention déjà obtenue)
- Ville de Perpignan : 315 000 €

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Communauté urbaine à hauteur de 300 000 € pour cette opération,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

49 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240207-186762-DE-1-1

Accusé reçu le : 13 FEV. 2024

Affiché le : 13 FEV. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **7 FEV. 2024**



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Charles PONS



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Perpignan

Entre les soussignés :

La Commune de Perpignan, représentée par Monsieur Louis ALIOT, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du 27 novembre 2023,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine d'un fonds de concours à la commune de Perpignan, pour l'installation de l'école 42 aux Dames de France (phase 1 : travaux d'aménagement, acquisition et installation des équipements mobilier et informatique).

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Installation de l'école 42 aux Dames de France - phase 1 Travaux d'aménagement, acquisition et installation des équipements mobilier et informatique	1 280 000,00 €	665 000,00 €	Etat (DPV)	615 000,00 €	48,78%	300 000,00 €
TOTAL	1 280 000,00 €	665 000,00 €		615 000,00 €	48,78%	300 000,00 €

pour un montant total subventionnable de **1 280 000 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de **300 000 €**.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **300 000 € maximum**. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Perpignan.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Perpignan.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour les opérations ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Perpignan.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **300 000 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le Receveur de la Commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la Commune

- La commune de Perpignan s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Perpignan s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la Commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Perpignan.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Alain DARIO

Le Maire

Louis ALIOT